

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2114/80 DE LA COMMISSION**

du 7 août 1980

fixant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du  
29 octobre 1975, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1870/80<sup>(2)</sup>, et  
notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième  
alinéa,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 16 du règle-  
ment (CEE) n° 2727/75, la différence entre les cours  
ou les prix sur le marché mondial des produits visés à  
l'article 1<sup>er</sup> de ce règlement et les prix de ces produits  
dans la Communauté peut être couverte par une resti-  
tution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement  
(CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975,  
établissant, dans le secteur des céréales, les règles géné-  
rales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation  
et aux critères de fixation de leur montant<sup>(3)</sup>, les resti-  
tutions doivent être fixées en prenant en considération  
la situation et les perspectives d'évolution, d'une part,  
des disponibilités en céréales ainsi que de leur prix  
sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des  
prix des céréales et des produits du secteur des  
céréales sur le marché mondial ; que, conformément  
au même article, il importe également d'assurer aux  
marchés des céréales une situation équilibrée et un  
développement naturel sur le plan des prix et des  
échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect  
économique des exportations envisagées et de l'intérêt  
d'éviter des perturbations sur le marché de la Commu-  
nauté ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2744/75 du  
Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime d'importa-  
tion et d'exportation des produits transformés à base  
de céréales et de riz<sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le  
règlement (CEE) n° 2245/78<sup>(5)</sup>, a défini les critères  
spécifiques dont il doit être tenu compte pour le  
calcul de la restitution pour ces produits ;

considérant que l'application de ces modalités à la  
situation actuelle des marchés dans le secteur des  
produits transformés à base de céréales et de riz  
conduit à fixer la restitution à un montant visant à  
couvrir l'écart entre les prix dans la Communauté et  
ceux sur le marché mondial ;

considérant que la situation du marché mondial ou les  
exigences spécifiques de certains marchés peuvent  
rendre nécessaire la différenciation de la restitution  
pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement  
normal du régime des restitutions, il convient de  
retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles  
à l'intérieur d'un écart instantané maximal au  
comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé  
sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion  
basé sur la moyenne arithmétique des cours de  
change au comptant de chacune de ces monnaies,  
constatés pendant une période déterminée, par  
rapport aux monnaies de la Communauté visées  
au tiret précédent ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois  
par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-  
ment sont conformes à l'avis du comité de gestion des  
céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation du malt visées à  
l'article 1<sup>er</sup> sous d) du règlement (CEE) n° 2727/75 et  
soumises au règlement (CEE) n° 2744/75 sont fixées  
aux montants repris à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le  
8 août 1980.

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 184 du 17. 7. 1980, p. 1.

(3) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.

(4) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.

(5) JO n° L 273 du 29. 9. 1978, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 août 1980.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

---

*ANNEXE*

**du règlement de la Commission, du 7 août 1980, fixant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt**

*(en Écus / t)*

Numéro du tarif douanier commun	Montant des restitutions
11.07 A I b)	49,21
11.07 A II b)	68,22
11.07 B	79,50